

## ARRETE DU MAIRE n° 39 / 2014

### portant réglementation de la circulation Chemin des Peupliers

Le Maire de la Commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et préserver le tapis de finition, il est nécessaire d'interdire la circulation d'engins motorisés et de chevaux sur le Chemin des Peupliers

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 4 septembre 2014, la circulation de tout engin motorisé et de chevaux est interdite, Chemin des Peupliers, sauf pour les riverains et ayants-droit.  
La circulation de tout engin motorisé de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite.
- Article 2 :** La signalisation sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par l'équipe technique communale.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
  - Monsieur le Procureur de la République à COLMAR
  - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance à COLMAR
  - La Brigade Verte

Fait à Herrlisheim, le 4 septembre 2014

Le Maire,

Gérard HIRTZ

